

Augmentation salariale à la 141^e journée

Tel que prévu à la convention nationale 2010-2015, il y a une augmentation de 0,5% à partir du 1^{er} avril 2010, 0,75% au 1^{er} avril 2011, 1,0% au 1^{er} avril 2012, 1,75% au 1^{er} avril 2013 et 2,0% au 1^{er} avril 2014. Voici les montants prévus à la clause 6-5.03 (échelle unique), à 6-7.02 pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à 6-7.03 pour les suppléantes et les suppléants.

6-5.03 Échelle de traitement annuel*

Échelle unique

Échelon	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	À compter du 31 décembre 2010	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014
1	36 654	36 654	36 929	37 298	37 951	38 710
2	38 015	38 212	38 499	38 884	39 564	40 355
3	39 375	39 837	40 136	40 537	41 246	42 071
4	40 957	41 530	41 841	42 259	42 999	43 859
5	42 713	43 296	43 621	44 057	44 828	45 725
6	44 549	45 136	45 475	45 930	46 734	47 669
7	46 458	47 055	47 408	47 882	48 720	49 694
8	48 454	49 056	49 424	49 918	50 792	51 808
9	50 527	51 141	51 525	52 040	52 951	54 010
10	52 697	53 315	53 715	54 252	55 201	56 305
11	54 955	55 582	55 999	56 559	57 549	58 700
12	57 314	57 945	58 380	58 964	59 996	61 196
13	59 772	60 408	60 861	61 470	62 546	63 797
14	62 331	62 976	63 448	64 082	65 203	66 507
15	65 008	65 653	66 145	66 806	67 975	69 335
16	67 797	68 444	68 957	69 647	70 866	72 283
17	70 704	71 354	71 889	72 608	73 879	75 357

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans

4 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans

6 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle

8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle

* Nouvelle grille : entente visant le maintien du programme d'équité salariale.

Possibilité de majoration salariale additionnelle jusqu'à 3,5% selon la croissance économique :

1^{er} avril 2012 jusqu'à 0,5%, si la croissance cumulative du PIB nominal du Québec au cours des deux années précédentes dépasse 8,3%;

1^{er} avril 2013 jusqu'à 2,0%, si la croissance cumulative du PIB nominal du Québec au cours des deux années précédentes dépasse 12,7%;

1^{er} avril 2014 jusqu'à 3,5%, si la croissance cumulative du PIB nominal du Québec au cours des deux années précédentes dépasse 17,0%.

L'augmentation de 3,5% est un maximum sur 3 ans. Par exemple, si l'augmentation de 0,5% s'applique en 2012, le maximum en 2013 sera de 1,5%, etc.

Rajustement en fin de convention

1^{er} avril 2015 jusqu'à 1,0%, si l'inflation cumulée pendant la durée de la convention collective excède la somme des rajustements salariaux appliqués.

Pour un total maximal de 10,5%

6-7.02 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées	Taux	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	Période de 45 à 60 min	48,19 \$	53,52 \$	57,94 \$	63,17 \$
	Période de 75 min.	80,31 \$	89,20 \$	96,60 \$	105,28 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	Période de 45 à 60 min.	48,67 \$	54,06 \$	58,52 \$	63,80 \$
	Période de 75 min.	81,11 \$	90,10 \$	97,53 \$	106,33 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	Période de 45 à 60 min.	49,52 \$	55,01 \$	59,54 \$	64,92 \$
	Période de 75 min.	82,53 \$	91,68 \$	99,23 \$	108,20 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	Période de 45 à 60 min.	50,51 \$	56,11 \$	60,73 \$	66,22 \$
	Période de 75 min.	84,18 \$	93,51 \$	101,21 \$	110,36 \$

6-7.03**A) Pour les suppléantes et suppléants :**

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	36,65 \$	91,63 \$	128,28 \$	183,25 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	36,92 \$	92,30 \$	129,22 \$	184,60 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	37,29 \$	93,23 \$	130,52 \$	186,45 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	37,94 \$	94,85 \$	132,79 \$	189,70 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	38,70 \$	96,75 \$	135,45 \$	193,50 \$

B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

Taux prévu pour <u>60 minutes ou moins</u> 50	X	Nombre de minutes de la période en cause
---	---	---

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier 3 périodes ou plus de 60 minutes dans une même journée.

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de :

- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010 : 36,65\$ par jour,
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011 : 36,92\$ par jour,
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012 : 37,29\$ par jour,
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013 : 37,94\$ par jour,
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014 : 38,70\$ par jour.

- D) Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel selon le cas. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur son échelle de traitement telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la 101^e journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 20 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- E) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.